

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON**

À la session du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté d'Avignon, tenue à Nouvelle le 27 août 2002 à 19 h à laquelle étaient présents:

M. Bertrand Berger, préfet et maire d'Escuminac

et les maires suivants:

M. Isidore Charest, préfet suppléant et maire de Saint-André-de-Restigouche
M. Jean-Paul Audy, maire de Pointe-à-la-Croix
M. Marc-André Dufour, maire de Saint-Alexis-de-Matapédia
M. Hermel Gallant, maire de Saint-François d'Assise
M. Roger Gallant, représentant d'Escuminac
M^{me} Georgette G. Horn, maire de L'Ascension-de-Patapédia
M^{me} Michelle L. Mill, maire de Maria
M. Bertrand Labillois, représentant de Nouvelle
M. Wayne Nicol, maire de Ristigouche Sud-Est
M. Raymond Soucy, maire de Matapédia
M. Marc Tétreault, maire de Carleton - Saint-Omer

Aussi présent :

M. Gaétan Bernatchez, directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

Avis de motion relatif au règlement de contrôle intérimaire (RCI) pour le contrôle des installations d'élevage à forte charge d'odeurs sur le territoire de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la problématique particulière de la région de la Gaspésie où on retrouve un milieu naturel sain qui se traduit par une meilleure qualité de vie pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT que cette problématique constitue un atout majeur qu'il est important de protéger;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)

Par le directeur général et secrétaire-
trésorier et aménagiste,



Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A.

Le 6^e Jour du mois de décembre 2002

CONSIDÉRANT que les municipalités, villes et MRC peuvent régir l'implantation d'installations d'élevage à forte odeur sur le territoire en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un comité régional a été formé pour traiter de cette question et que des recommandations pertinentes permettant de régir l'implantation d'installations d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire des municipalités et villes de la région devraient être soumises au courant de l'année 2002;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires de la MRC d'Avignon souhaite attendre les résultats des travaux de ce comité avant d'adopter un cadre normatif visant à régir l'implantation d'installations d'élevage à forte charge d'odeur sur son territoire;

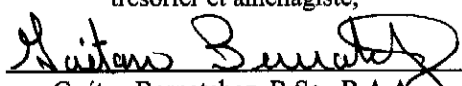
CONSIDÉRANT, qu'en vertu des dispositions du projet de Loi 184 (Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives), une municipalité ou ville, dont le territoire est compris dans celui d'une MRC dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en 1997, ne peut adopter de normes applicables en zone agricole découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3^o (usages et densités), 4^o (normes de distance) et 5^o (dimension et superficie des constructions, marge de recul, etc.) de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tant qu'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) comportant des normes adoptées par la MRC en vertu de ces paragraphes et s'appliquant en zone agricole n'est pas en vigueur;

CM-2002-11-192 Avis de motion est par la présente donné par Mme Michèle L. Mill que lors d'une réunion subséquente du conseil des maires de la MRC d'Avignon, un règlement de contrôle intérimaire (RCI) relatif au contrôle des installations d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la MRC d'Avignon sera présenté et que ledit règlement portera notamment sur les éléments suivants:

- * Identification et délimitation d'aires de protection par rapport, notamment, aux éléments suivants: périmètre d'urbanisation, corridor touristique de la route 132, rivière à saumon, ouvrage de captage public d'eau potable, site ou secteur à vocation récréotouristique existant ou projeté, immeuble protégé;
- * Normes relatives au zonage des productions agricoles en zone agricole protégée;
- * Normes relatives à la superficie minimale des bâtiments en zone agricole protégée;
- * Normes relatives aux marges de recul des bâtiments en zone agricole protégée;
- * Normes relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole protégée.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)

Par le directeur général et secrétaire-
trésorier et aménagiste,


Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A.

Le 6^e Jour du mois de décembre, 2002